



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.108

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LES
COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES
INTERNATIONALES À MULTIPLES
DESTINATIONS**

Recommandation UIT-T F.108

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.108 de l'UIT-T (nouvelle numérotation de la Rec. F.85) a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.108

RÈGLES D'EXPLOITATION POUR LES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS¹⁾

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il semble opportun de prévoir des règles auxquelles les Administrations peuvent se référer dans le cas où elles décident d'admettre des communications par lesquelles plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, peuvent recevoir simultanément une transmission;

(b) que de telles communications multiples exigent une *diffusion internationale* (c'est-à-dire une répartition de la transmission vers les différents pays) et, éventuellement, une *diffusion nationale* dans les pays d'arrivée (c'est-à-dire vers différents postes récepteurs appartenant au même réseau national);

(c) que les participants de la communication multiple peuvent être des postes publics ainsi que des postes privés (en premier lieu, les agences de presse);

(d) que les agences de presse ont un vif intérêt à diriger les images – sans retransmission – vers leur clientèle (rédactions des journaux);

(e) qu'en cas de transmission par série les agences, entre autres, souhaitent pouvoir ajouter ou retirer certains clients pendant l'intervalle entre deux transmissions successives;

(f) que l'exploitation sur la partie internationale de la communication collective ne doit pas être entravée par des modifications dans un pays d'arrivée,

considérant, d'autre part,

(g) que les équipements de diffusion peuvent être placés soit dans les bureaux des Administrations, soit dans les locaux des entreprises privées;

(h) que les agences de presse exploitent des réseaux phototélégraphiques privés pour leurs propres besoins;

(i) qu'il conviendrait de permettre aux entreprises privées, dans certaines conditions, de faire usage de leurs propres équipements et réseaux pour opérer une diffusion additionnelle vers leur clientèle,

et reconnaissant

(j) qu'un écoulement satisfaisant des transmissions phototélégraphiques à multiples destinations ne pourra être obtenu que si tous les pays intéressés appliquent un mode opératoire uniforme,

recommande à l'unanimité

que, dans le service international, des communications multiples permettant à plusieurs postes phototélégraphiques, dans des pays différents, de recevoir simultanément une transmission à partir d'un poste émetteur puissent être admises.

Les règles ci-après fixent les prescriptions à observer pour les communications à multiples destinations. Les conditions pour les communications simples faisant partie de la liaison collective sont régies par les Recommandations F.82 et D.83.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.85.

1 Conditions d'admission

1.1 Une communication multiple peut être demandée avec *diffusion primaire* vers différents pays de destination (diffusion internationale) et *diffusions secondaires* dans les pays d'arrivée (diffusions nationales). Simultanément, une diffusion nationale dans le pays d'origine peut être combinée avec la diffusion internationale.

1.2 Des postes privés d'un pays d'arrivée participant à une communication multiple (en général, agences de presse) peuvent assurer en même temps que la réception de celle-ci une *diffusion supplémentaire* vers d'autres postes privés (en général, rédactions de journaux).

1.3 Ces *diffusions supplémentaires* peuvent être effectuées soit sur un réseau privé, soit sur des circuits du réseau public mis à disposition par l'Administration. Dans le dernier cas, la diffusion additionnelle n'est admise qu'à l'intérieur du pays où se trouve le poste récepteur principal.

1.4 La diffusion primaire (y compris, éventuellement, la diffusion dans le pays d'origine) et les diffusions secondaires doivent être opérées par les Administrations intéressées.

1.5 La diffusion additionnelle sur un réseau privé sera en tout cas opérée par l'agence à laquelle appartient ce réseau. Lorsque, pour la diffusion vers les postes subordonnés, des circuits du réseau public sont empruntés, l'Administration intéressée décidera qui doit opérer cette diffusion supplémentaire. Pour des raisons techniques et d'exploitation (voir le § 3.4), il est préférable que toute diffusion additionnelle soit effectuée par l'agence au moyen d'un équipement propre de répartition à condition que cet équipement soit agréé par l'Administration.

1.6 En tout cas, l'installation au poste principal doit être telle que l'opérateur la desservant peut diriger l'exploitation de manière que les postes subordonnés ne puissent entrer en communication avec la station émettrice.

2 Etablissement et constitution d'une communication multiple

2.1 Pour obtenir une communication multiple, le poste émetteur doit s'adresser à la position phototélégraphique internationale (PPI) de son pays et indiquer, séparément pour chaque pays, les postes phototélégraphiques qui doivent recevoir la transmission simultanée. Les demandes doivent être formulées le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de deux heures avant la transmission, afin de permettre aux Administrations intéressées de prendre les mesures nécessaires pour établir la communication envisagée.

2.2 La PPI du pays d'origine (voir figure 1/F.85, pays A) informe les PPI des pays de destination (pays B, C et D) en indiquant les participants demandés et l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu (voir le § 5.2). Pour ne pas surcharger la PPI de départ, les PPI d'arrivée sont invitées, à cette occasion, à établir à l'heure voulue une communication internationale en sens inverse.

2.3 Les PPI d'arrivée prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition, le cas échéant, une diffusion nationale vers les participants de la communication multiple (voir le § 5.3). S'il n'a été désigné, pour un pays d'arrivée, qu'un seul participant (pays C), le circuit international sera commuté directement sur le poste récepteur en question.

2.4 Un branchement intermédiaire de la diffusion internationale sera demandé dans un pays de transit pour les pays de destination lorsqu'il n'est pas possible de connecter directement à la diffusion opérée par le pays d'origine.

2.5 La PPI de départ est PPI directrice pour la communication multiple (à savoir, jusqu'aux postes récepteurs principaux). S'il y a eu un branchement intermédiaire de la diffusion internationale, la PPI de transit devient PPI sous-directrice pour la partie en aval de la communication multiple.

2.6 La PPI directrice note les heures de début et de fin de la communication multiple et, le cas échéant, l'heure et la durée de chaque interruption ou incident qui a pu se produire durant la transmission (en vue d'établir un remboursement de taxes). Le début de la communication est le moment où la communication multiple a été mise à la disposition du demandeur. La fin est déterminée par le moment où celle-ci a été libérée par le poste émetteur.

2.7 Lors de la rupture de la communication multiple, la PPI directrice doit indiquer aux PPI d'arrivée intéressées les heures de début et de fin en vue d'obtenir une conformité avec la taxation de la diffusion nationale.

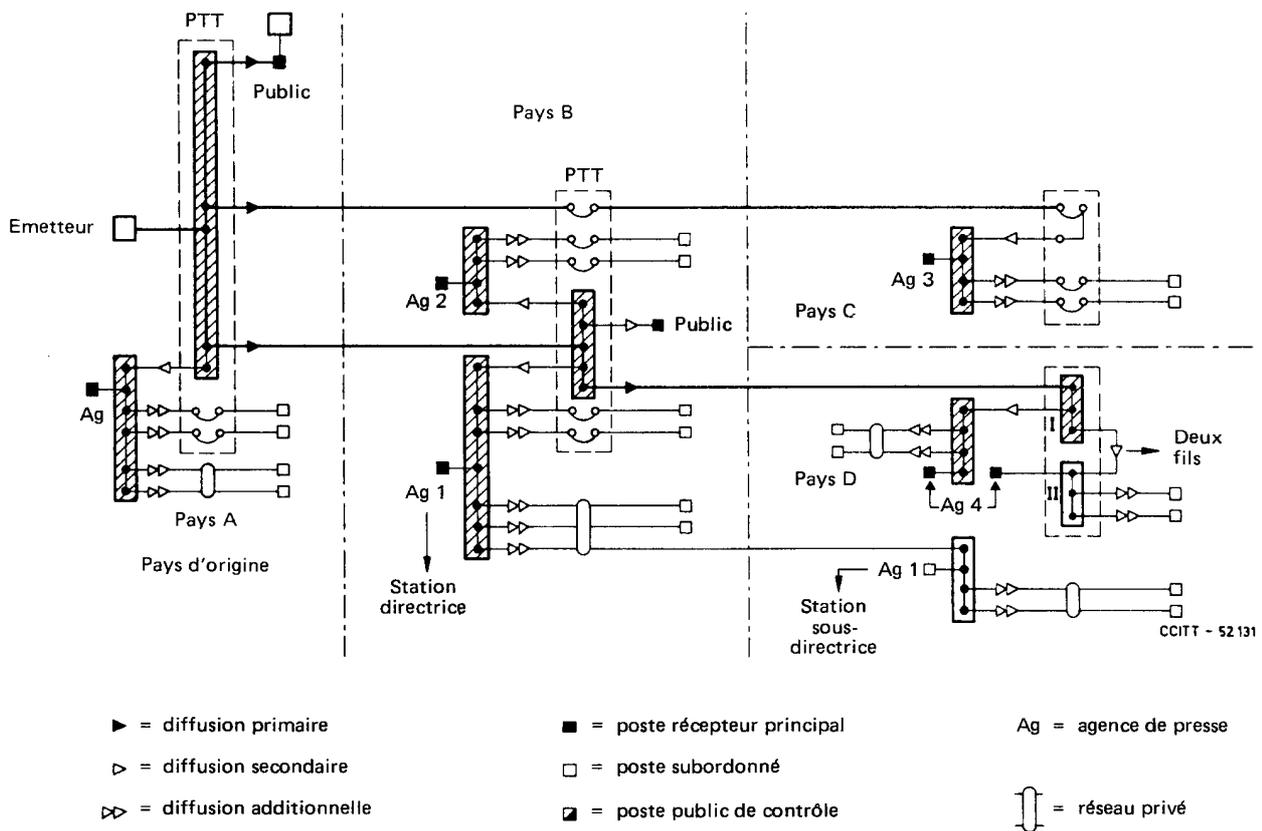


FIGURE 1/F.108

Transmissions phototélégraphiques à multiples destinations

3 Extension d'une communication multiple

3.1 Dans le cas où une diffusion privée est ajoutée à la communication multiple, l'Administration se borne à mettre à la disposition de l'utilisateur les circuits demandés. Les communications individuelles seront alors établies successivement vers le poste demandeur et taxées à partir du moment de leur mise à disposition.

3.2 L'acheminement sur des circuits du réseau public d'une transmission phototélégraphique reçue sur un circuit loué (voir Ag 1 du pays D) n'est pas admis.

3.3 Chaque agence de presse est station directrice de son ressort. Dans le cas d'une diffusion privée secondaire (voir Ag 1 du pays D), le second poste de branchement devient poste sous-directeur pour la partie en aval.

3.4 Si une Administration assure elle-même (voir le § 1.5) la diffusion additionnelle sur le réseau public (pays D) deux panneaux de répartition distincts (I et II, pays D) seront nécessaires pour brancher séparément le circuit entrant vers le poste principal (Ag 4) et vers le groupe de ses clients desservis par le réseau public. Pour empêcher que les postes subordonnés ne puissent entrer dans la partie internationale de la communication collective, l'interconnexion entre I et II doit être effectuée par une voie unidirectionnelle. L'entreprise privée (Ag 4) doit diriger séparément l'exploitation de son ressort sur les deux sections de la diffusion additionnelle. Vu la responsabilité de l'Administration pour la mise à disposition, en temps utile, de la diffusion qui lui incombe et les difficultés d'exploitation résultant notamment d'une modification à apporter à cette partie de la diffusion additionnelle, ce mode d'exploitation est déconseillé.

4 Circuit de conversation

4.1 Le circuit de conversation est un circuit téléphonique loué, assurant une liaison directe entre le lieu où est installé l'appareil émetteur et la PPI directrice. Une telle communication permet d'accélérer les procédures préparatoires de la communication et de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés pouvant survenir éventuellement en cours de transmission. Aussi permet-elle d'annoncer, au moment opportun, la fin de la communication multiple et, de plus, elle constitue le moyen approprié permettant de déterminer avec précision la durée taxable de la communication.

4.2 Toutefois, le circuit de conversation peut être remplacé par une communication téléphonique établie à partir du poste émetteur sur le réseau téléphonique général.

5 Dispositions générales

5.1 En pratique, l'établissement d'une communication multiple peut entraîner des délais imprévus, notamment lorsque des centres de branchement intermédiaires sont empruntés pour la constitution de la diffusion internationale. Pour ces raisons, les Administrations ne peuvent garantir la mise à disposition de la communication multiple à un moment précis.

5.2 C'est la PPI directrice qui doit estimer le temps nécessaire pour la mise à disposition de la communication demandée. Elle doit indiquer à toutes les PPI d'arrivée et de transit, le cas échéant, l'heure à laquelle la transmission doit avoir lieu.

5.3 Les PPI d'arrivée doivent s'efforcer de respecter l'heure prévue pour l'établissement de la connexion internationale vers la PPI directrice (ou sous-directrice). Pour éviter que la transmission simultanée ne soit retardée par des mesures à prendre dans un pays d'arrivée, l'extension nationale (diffusion ou prolongement simple) devrait en tout cas être disponible avant la mise à disposition du circuit international.

5.4 Si un poste demandé n'est pas en mesure d'accepter la communication à l'heure prévue, la PPI d'arrivée en informe la PPI directrice. Il appartiendra au demandeur de la communication multiple de décider si la transmission doit être différée jusqu'à ce que ce poste soit prêt à recevoir, si le poste en question doit être raccordé plus tard ou s'il doit être exclu de la réception. En tout cas, la communication effectuée devient taxable à partir du moment où le demandeur a été informé de l'état des choses.

5.5 Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une communication internationale ou nationale, prévue pour la constitution de la communication multiple, dans un délai de six minutes après l'heure fixée, la PPI directrice attire l'attention du demandeur sur les difficultés survenues. Quelle que soit la décision du demandeur sur la manière à suivre, la communication partielle effectuée sera taxée.

5.6 S'il est formulé une demande pour étendre une communication (simple ou multiple) en cours sur des relations additionnelles, il s'agit tout d'abord d'une demande de nouvelle communication. Celle-ci est mise à la disposition du demandeur dès qu'elle est établie; elle est taxée séparément à partir de ce moment. Il appartient au demandeur d'indiquer le moment où elle doit être fusionnée avec la communication initiale.